



MONTANTS DES PRESTATIONS SOCIALES AU 1^{ER} AVRIL 2018

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Allocation de base : 131,81 €/mois

Compléments mensuels

1^{ère} catégorie : 98,86 €

2^e catégorie : 267,75 €

3^e catégorie : 378,97 €

4^e catégorie : 587,27 €

5^e catégorie : 750,56 €

Majoration spécifique pour parent isolé (par mois)

1^{ère} catégorie: 53,55 €

2^e catégorie: 74,15 €

3^e catégorie : 234,79 €

4^e catégorie : 300,70 €

5^e catégorie : 440,75 €

Allocation aux enfants handicapés (AAH)

819,00 €/mois

✘ Minimum en cas d'hospitalisation, d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisée ou d'incarcération : 245,70 €/mois

✘ Majoration pour la vie autonome (titulaires de l'AAH au chômage) : 104,77 €/mois

▣ **Garantie de ressources** : 998,31 €/mois, dont 179,31 €/mois de complément de ressources (titulaire de l'AAH dans l'incapacité de travailler)

▣ **Plafond de ressources annuel (revenus 2016)** :

> Personne seule : 9 828,00 €

> Couple : 19 656,00 €

> Par enfant à charge : + 4 914,00 €

Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile

Tarifs de l'aide humaine :

▣ Emploi direct d'une aide à domicile : 13,61 €/h

▣ Recours à un service mandataire : 14,97 €/h

▣ Recours à un service autorisé : tarif fixé par le conseil départemental

▣ Recours à un prestataire agréé : soit 17,77 €/h (ou tarif fixé dans la convention avec le conseil départemental)

▣ Dédommagement d'un aidant familial : 3,80 €/h (ou 5,70 €/h en cas de cessation totale ou partielle d'activité), dans la limite de 979,77 €/mois (majoré de 20 %, soit 1 175,72 €/mois, en cas de cessation totale d'activité de l'aidant lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou presque)

Montants des aides :

▣ Aides techniques : maximum 3 960 € par période de 3 ans (sauf majorations éventuelles)

▣ Aides à l'aménagement du logement : maximum 10 000 € pour 10 ans (déménagement :

3 000 €)

▣ Aides à l'aménagement du véhicule (et surcoûts transports) : maximum 12 000 € pour 5 ans

▣ Aides exceptionnelles : maximum 1 800 € pour 3 ans et spécifiques : maximum 100 €/mois

▣ Aides animalières : maximum 3 000 € pour 5 ans

Taux de prise en charge :

- ❑ 100 % si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 26 845,68 €/an
- ❑ 80 % si elles sont supérieures à ce montant

Forfaits :

- ❑ Surdit  : 389,10 €/mois minimum
- ❑ C cit  : 648,50 €/mois minimum

Prestation de compensation du handicap (PCH) en  tablissement

En cas d'hospitalisation ou d'h bergement en cours de droit   la PCH : 10 % du montant vers  pr c demment pour les aides humaines :

- ❑ Minimum : 46,93 €/mois
- ❑ Maximum : 93,86 €/mois

N.B. : la r duction intervient apr s 45 jours cons cutifs de s jour ou 60 jours en cas d'obligation de licenciement de l'aide   domicile, pas de r duction pour les autres aides

En cas de demande de PCH en cours d'hospitalisation ou d'h bergement : montants fix s par la commission des droits et de l'autonomie (CDA) :

- ❑ Aide humaine : 10 % du montant journalier attribuable (minimum : 1,58 €/h, maximum : 3,16 €/h)
- ❑ Surco ts li s aux transports : maximum 12 000  
- ❑ Autres aides : montants fix s par la CDA en fonction des besoins effectifs

Allocation compensatrice (ACTP/ACFP)

- ❑ Pour tierce personne : de 447,43     894,86  /mois
- ❑ Pour frais professionnels : 894,86  /mois au maximum
- ❑ Plafond de ressources annuel : plafond AAH major  du montant de l'allocation

R mun ration garantie des travailleurs handicap s

- ❑ En milieu ordinaire : 9,88  /h (SMIC)

- ✘ En milieu protégé (ESAT) : de 5,43 €/h à 10,87 €/h (de 55 à 110 % du SMIC)

Pension d'invalidité

Pension de 1^{ère} catégorie

30 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années

- ✘ Minimum : 285,61 €/mois
- ✘ Maximum : 993,30 €/mois

Pension de 2^e catégorie

50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années

- ✘ Minimum : 285,61 €/mois
- ✘ Maximum : 1 655,50 €/mois

Pension de 3^e catégorie

50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années majoré de 40%, soit 1404.18 €/mois

- ✘ Minimum : 1 689,79 €/mois
- ✘ Maximum : 2763,00 €/mois

Majoration pour tierce personne (MTP)

- ✘ 1 118, 57 €/mois

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

✘ Maximum :

- > Personne seule, couple marié avec 1 bénéficiaire : 409,43 €/mois
- > Couple marié avec 2 bénéficiaires : 675,62 €/mois
- > Couple non marié avec 2 bénéficiaires : 818,87 €/mois

✘ Plafonds de ressources annuels :

- > Personne seule : 8 542,33 €

> Ménage : 14 962,52 €

Allocations familiales (à partir de deux enfants en métropole)

Base mensuelle de calcul

▣ 411,92 euros (les montants des prestations sont donnés après CRDS)

Depuis le 1er juillet 2015, le montant des allocations familiales varie en fonction des ressources des ménages (revenus 2016)

> Un enfant (seulement dans les DOM) : 24,10 €/mois

> Deux enfants : 131,16 €/mois (ressources inférieures ou égales à 67 542 €)

65,59 €/mois (ressources comprises entre 67 542 € et 90 026 €)

32,79 €/mois (ressources supérieures à 90 026 €)

> Trois enfants : 299,20 €/mois (ressources inférieures ou égales à 73 170 €)

149,60 €/mois (ressources comprises entre 73 170 € et 95 654 €)

74,81 €/mois (ressources supérieures à 95 654 €)

> Par enfant supplémentaire : 168,05 €/mois, 84,02 €/mois ou 42,01 €/mois en fonction des ressources

Majoration pour les enfants de 14 et plus : 65,59 €/mois, 32,79 €/mois ou 16,40 €/mois en fonction des ressources

Allocation forfaitaire pour un enfant de 20 à 21 ans (familles d'au moins trois enfants) : 82,94 €/mois, 41,47 €/mois ou 20,74 €/mois en fonction des ressources

Complément familial

▣ Attribué à partir de trois enfants en métropole : 170,71 €/mois, dès le 1er enfant dans les DOM : 121,90 €/mois

▣ Sous plafond de ressources annuel (revenus 2016) :

En métropole :

> Ménage avec un revenu : entre 18 893 € et 37 780 €

> Couple deux revenus ou parent isolé : entre 23 111 € et 46 217 €

> Majoration par enfant supplémentaire : + 6 297 €

Dans les DOM :

- > Ménage avec un revenu pour un enfant : entre 13 120 € et 26 236 €
- > Ménage avec deux revenus pour un enfant : entre 17 338 € et 34 673 €
- > Majoration par enfant supplémentaire (quel que soit le nombre de revenus) : entre 3 149 € et 6 297 €

Complément familial majoré : 256,09 €/mois en métropole, 176,37 €/mois dans les DOM

▣ Sous plafond de ressources annuel (revenus 2016) :

En métropole :

- > Ménage avec un revenu : 18 893 €
- > Ménage avec deux revenus ou parent isolé : 23 111 €
- > Majoration par enfant supplémentaire : + 3 149 €

Dans les DOM :

- > Ménage avec un revenu pour un enfant : 13 120 €
- > Ménage avec deux revenus pour un enfant : 17 338 €
- > Majoration par enfant supplémentaire : + 3 149 €

Allocation de rentrée scolaire 2017-2018 (ARS)

- > Pour les enfants âgés de 6 à 10 ans : 367,73 €
- > Pour les enfants âgés de 11 à 14 ans : 388,02 €
- > Pour les enfants âgés de 15 à 18 ans : 401,47 €

▣ **Plafond de ressources annuel (revenus 2016) :**

- > Ménage avec un enfant : 24 453 €
- > Majoration par enfant supplémentaire : 5 643 €

Allocation de soutien familial (ASF)

▣ Taux partiel (parent isolé) :

115,30 €/mois

▣ Taux plein (enfant privé de l'aide de ses deux parents) :

153,70 €/mois

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

▣ Allocation de base :

> Pour un couple : 43,79 €/jour

> Pour une personne seule : 52,03 €/jour

▣ Plafond de ressources annuel (revenus 2016) :

> Ménage avec un revenu, un enfant : 26 236 €

> Ménage avec un revenu, deux enfants : 31 483 €

> Ménage avec deux revenus ou allocataire isolé, un enfant : 34 673 €

> Ménage avec deux revenus ou allocataire isolé, deux enfants : 39 920 €

> Majoration par enfant supplémentaire : + 6 297 €

Prime de déménagement

Familles de trois enfants nés ou à naître bénéficiaires d'une aide au logement (APL ou ALF) : montant égal aux dépenses engagées, dans la limite de 988,61 € (+ 82,38 € par enfant supplémentaire)

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

▣ **Pour un enfant né ou adopté avant le 1er avril 2018 :**

❖ **Prime à la naissance** : 923,08 €

❖ **Prime à l'adoption** : 1 846,15 €

▣ Plafond de ressources annuel (revenus 2016) :

> **Ménage avec un revenu et**

- un enfant : 35 944 €
- deux enfants : 42 426 €

> **Ménage avec deux revenus ou allocataire isolé et**

- un enfant : 45 666 €
- deux enfants : 52 148 €

Majoration par enfant supplémentaire : + 6 482 €

▣ **Pour un enfant né à compter du 1er avril 2018 :**

- ❖ **Prime à la naissance** : 941,66 €
- ❖ **Prime à l'adoption** : 1 883,31 €

▣ **Plafond de ressources annuel (revenus 2016) :**

> **Ménage avec un revenu et**

- un enfant : 31 345 €
- deux enfants : 37 614 €

> **Ménage avec deux revenus ou allocataire isolé et**

- un enfant : 41 425 €
- deux enfants : 47 694 €

Majoration par enfant supplémentaire : + 7 523 €

❖ **Allocation de base**

▣ **Pour un enfant né ou adopté avant le 1er avril 2018 :**

Allocation à temps plein (184.62 €/mois)

Plafond de ressources annuel (revenus 2016) :

> **Ménage avec un revenu et**

- un enfant : 30 086 €
- deux enfants : 35 511€
- majoration par enfant supplémentaire : + 5 425 €

> **Ménage avec deux revenus ou allocataire isolé et**

- un enfant : 38 223 €
- deux enfants : 43 648 €

Majoration par enfant supplémentaire : + 5 425 €

Allocation à temps partiel (92,31 €/mois)

> Plafond de ressources annuel (revenus 2016) : identiques à ceux de la prime à la naissance né avant le 1er avril 2018

▣ Pour un enfant né à compter du 1er avril 2018 :

Allocation à temps plein (170.71 €/mois)

Plafond de ressources annuel (revenus 2016) :

> Ménage avec un revenu et

- un enfant : 26 235 €
- deux enfants : 31 483 €
- majoration par enfant supplémentaire : + 6 297 €

> Ménage avec deux revenus ou allocataire isolé et

- un enfant : 34 673 €
- deux enfants : 39 920 €

Majoration par enfant supplémentaire : + 6 297 €

Allocation à temps partiel (85,36 €/mois)

> Plafond de ressources annuel (revenus 2016) : identiques à ceux de la prime à la naissance né à compter du 1er avril 2018

❖ **Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) (pour les enfants nés ou adoptés jusqu'au 31 décembre 2014)**

En 2015, le COLCA a été remplacé par la Prépare : la prestation partagée d'éducation de l'enfant. Depuis le 01 janvier 2018, La Prépare est applicable à l'ensemble des enfants. Toutefois, en cas de naissances multiples d'au moins 3 enfants, les familles continuent à ouvrir droit au complément de libre choix d'activité au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, lorsque les enfants sont nés entre 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014)

▣ Enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et 31 décembre 2014 ayant droit à l'allocation de base (chiffres avant CRDS) :

- > Taux plein : 398 €/mois
- > Activité jusqu'à 50 % : 257.29 €/mois
- > Activité entre 50 et 80 % : 148.41 €/mois

▣ Enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014 et 31 décembre 2014 n'ayant pas droit à l'allocation de base (chiffres avant CRDS) :

- > Taux plein : 588,72 €/mois

- > Activité jusqu'à 50 % : 446,56 €/mois
- > Activité entre 50 et 80 % : 337,69 €/mois

❖ Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepa) (pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2015)

❑ **Montant de base :**

- > Cessation totale d'activité : 396,01 €/mois
- > Activité jusqu'à 50 % : 256,01 €/mois
- > Activité entre 50 et 80 % : 147,67 €/mois

❑ **Montant majoré :** 647,30 €/mois

❖ Complément de libre choix du mode de garde (selon les ressources)

❑ **Emploi direct**

- > Enfants de moins de 3 ans : dans la limite de 176,82 €, 294,73 € ou 467,41 €/mois (selon les tranches de revenus)
- > Enfants de 3 à 6 ans : dans la limite de 88,41 €, 147,39 € ou 233,71 €/mois

❑ **Recours à une association ou une entreprise**

Pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée :

- > Enfants de moins de 3 ans : dans la limite de 471,55 €, 589,42 € ou 707,30 €/mois
- > Enfants de 3 à 6 ans : dans la limite de 235,77 €, 294,71 € ou 353,65 €/mois

Pour l'emploi d'une garde à domicile (ou en cas de micro-crèche) :

- > Enfants de moins de 3 ans : dans la limite de 618,89 €, 736,77 € ou 854,69 €/mois
- > Enfants de 3 à 6 ans : dans la limite de 309,44€, 368,38€ ou 427,34 €/mois

A noter que les montants du complément de libre choix du mode de garde et les plafonds correspondants sont majorés de 10 % en cas de garde d'enfant la nuit, le dimanche ou les jours fériés, à partir de 25 heures par mois.

Et, à compter du 1er juin 2012, les plafonds de ressources sont majorés de 40 % pour les familles monoparentales et les montants de 30 % pour les titulaires de l'AAH.

Plafond annuel sécurité sociale

▣ 39 732 € (au 1er janvier 2018)

Couverture maladie universelle (CMU)

Protection universelle maladie (PUMA)

Remplace depuis le 1er janvier 2016 la CMU de base

CMU complémentaire / AME (sous conditions)

▣ **Plafond de ressources annuel (métropole) :**

- > Pour 1 personne : 8 810 €
- > Pour 2 personnes : 13 215 €
- > Pour 3 personnes : 15 858 €
- > Pour 4 personnes : 18 501 €
- > Majoration par personne supplémentaire : 3 524 €

Montants majorés dans les DOM

Aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé (dans la limite de la cotisation due)

- > Moins de 16 ans : 100 €
- > De 16 à 49 ans : 200 €
- > De 50 à 59 ans : 350 €
- > 60 ans et plus : 550 €

▣ **Plafond de ressources annuel (métropole) :**

- > Pour 1 personne : 11 894 €
- > Pour 2 personnes : 17 840 €
- > Pour 3 personnes : 21 408 €

- > Pour 4 personnes : 24 976 €
- > Majoration par personne supplémentaire : 4 757 €

Montants majorés dans les DOM

▣ Forfait logement ajouté aux ressources

Personnes logées gratuitement

- > Une personne : 66,11 €
- > Deux personnes : 115,70 €
- > Trois personnes ou plus : 138,84 €

▣ Bénéficiaires d'une aide au logement

- > Une personne : 66,11 €
- > Deux personnes : 132,22 €
- > Trois personnes ou plus : 163,63 €

Prestations

Assurance maladie

- > Cas général : 50 % du salaire journalier de base (SJB), dans la limite de 44,34 €/jour
- > A partir du 31e jour avec au moins trois enfants à charge : 2/3 du SJB, maximum 59,12 €/jour

Assurance maternité

100 % du salaire net journalier de base, dans la limite de 86 € /jour (minimum 9,39 €)

Accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Indemnité journalière :

- > Pendant les 28 premiers jours d'incapacité temporaire : 60 % du salaire journalier de référence, dans la limite de 198,81 €
- > À partir du 29e jour : 80 % du salaire journalier de référence, dans la limite de 265,09€

Rente d'incapacité permanente

Égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité

- > Salaire minimum pris en compte : 18 520 €

> Salaire maximum : 147 716,94 €

Indemnités en capital

> Pour les incapacités permanentes (comprises entre 1 et 9 %) : de 416,47 € à 4 163,61 €

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

> En cas de réduction de l'activité : 27,97 € brut /jour (dans la limite de 42 jours)

> En cas de suspension de l'activité : 55,93 € brut/jour (dans la limite de 21 jours)

Allocation fractionnable entre plusieurs bénéficiaires

Franchises médicales

En sont exemptés les bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS ou de l'AME, les enfants et les femmes enceintes (à partir du 6^e mois de grossesse).

> 0,50 € par boîte de médicament et par acte paramédical hors hospitalisation, dans la limite de 2 euros/jour

> 2 € par trajet en transports sanitaires (sauf transports d'urgence), dans la limite de 4 € par jour

Plafond annuel global : 50 €

Participation forfaitaire

> 1 € par consultation ou acte réalisé, dans la limite de 4 € par jour pour plusieurs consultations ou actes chez le même praticien

Plafond annuel : 50 €

Forfait hospitalier

> 20 €/jour à l'hôpital ou en clinique

> 15 €/jour dans le service psychiatrique d'un établissement de santé

Source : ASH - Actualités sociales hebdomadaires → <https://www.ash.tm.fr/>